

**A.U.2026-21**  
**MAIRIE**  
**DE POUQUES LES EAUX**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 16/04/2026  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 16/04/2026  
Dossier complet le : 16/04/2026

**DP 058214 26 N0021**

Par : **Monsieur Michaël FOIN**

Demeurant : **24 Rue les Morins 58320 GERMIGNY-SUR-LOIRE**

Pour : **Installation d'une clôture grillagée**

Sur un terrain sis : **520 Avenue de Paris - Cadastéré : ZA 69**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

**Article 2 :** Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 18 mai 2026

Le Maire,

Sylvie CANTREL



**Informations complémentaires :**

Pour une meilleure insertion paysagère, il est recommandé de masquer ou de confondre la clôture dans une haie végétalisée composée d'essences adaptées au climat.

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculés à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).

- **TAXE D'AMENAGEMENT** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.